Atelier d'analyse par le Groupe de Travail Juridique de la loi 38-2024 du 11 octobre 2024 portant régime de partage de production des grumes et formulation des recommandations à travers une note de contribution OCDH-REFADD-RENAPAC- PGDF

COMMUNIQUÉ FINAL

Il s'est tenu du 29 **au 31 octobre 2026,** dans la salle de réunion de Africa Oil and Gas Corporation (**AOGC), l'**atelier d'analyse **par le Groupe de Travail Juridique (GTJ) de la loi n°38-2024 du 11 octobre 2024 portant régime de partage de production des grumes et formulation des recommandations à travers une note de contribution OCDH-REFADD-RENAPAC- PGDF.**

Cet atelier a été réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du programme **Forêt, Gouvernance, Marché et Climat – FGMC II**, du **Foreign, Commonwealth & Development Office (FCDO),** organisé par l'**Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)**, en partenariat avec la **Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts (PGDF)**, le **Réseau Femmes Africaines pour le Développement Durable (REFADD)** et le **Réseau National des Populations Autochtones du Congo (RENAPAC)**.

Cet atelier élargi à d'autres plateformes (CNOP-CONGO, CACOREDD, RCC) et aux personnes ressources avait pour objectif de favoriser la participation qualitative des plateformes dans les réformes en cours dans le secteur forestier. Il a réuni une trentaine de participants venant c de Brazzaville et des autres départements.

1- Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture a été marquée par le mot de bienvenue de **Madame Nina KIYINDOU, Directrice Exécutive de l'OCDH**.

Dans son allocution, elle a d'abord tenu à remercier tous les participants avant d'énoncer les objectifs poursuivis par cet atelier.

Elle a ensuite souligné l'importance pour la société civile de faire une analyse technique de cette loi afin d'en ressortir les manquements ou faiblesses qui pourront faire l'objet d'un plaidoyer.

A la fin de son mot de bienvenu, elle a souhaité bons travaux à tous et a déclaré ouvert les travaux de cet atelier.

Une photo de famille a été prise à l'issue de la cérémonie d'ouverture avant le démarrage des sessions techniques.

2. Déroulement des travaux

Lors du déroulement de ces travaux, 4 communications en lien avec cette loi ont été faites pour permettre aux participants de mieux comprendre les contours de celle-ci avant de se pencher sur son analyse.

2.1- Le Bref aperçu sur la loi portant régime de partage de production

Dans sa présentation, Maître Daniel NDINGA a fait savoir que cette loi ne contient que 3 titres. **Le premier** titre fait état de la gestion de l'exploitation et du suivi de l'unité forestière d'aménagement (UFA) ou d'exploitation (UFE) sous le régime de partage de production. **Le titre 2** énumère les modalités de partage de production et **le titre 3** porte sur les dispositions finales.

2.2- Les principes de la loi portant partage de production des grumes

Dans sa présentation, Madame Jocelyne MILANDOU a commencé par énumérer les principes pour l'adoption d'une loi. Dans son développement, elle montre que cette loi ne prévoie pas de sanction et la notion de redevabilité.

2.3- Exonérations fiscales des opérateurs forestiers

Dans sa présentation, M. NKOUNKOU MIENANDI a présenté la genèse de cette loi. En effet, cette loi a été prise suite à un renvoi du code forestier. La loi 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier institue aussi les exonérations fiscales pour

les exploitants ou opérateurs forestiers bénéficiaires du régime de partage de production. Il a aussi présenté les taxes qui sont soit partiellement, soit totalement exonérées. En fin, il a fait savoir que l'assiette, le taux ou le montant et les modalités de recouvrement de ces taxes, dépendent de la loi des finances, et peuvent changer d'une année à l'autre.

2.4- l'impact économique : valeur ajoutée de la loi portant partage de production des grumes

Dans sa présentation, M. ASSEN BOZIRE a fait savoir qu'il sera difficile pour l'Etat de maitriser les coûts d'exploitation des sociétés forestières, dans ce sens que c'est celui qui produit qui a la maitrise du facteur R. Cela pourrait être un facteur de perte de dividende pour l'Etat et aura un impact financier négatif.

Outre cela, il a aussi épinglé le manque de marché pour la vente du bois par l'Etat.

En fin, il a souhaité que l'Etat puisse nouer des partenariats à l'extérieur pour écouler sa part.

Lors des échanges, les participants ont d'abord fustigé le fait que cette loi ait été adoptée dans un processus non transparent et non inclusif, à la suite d'une étude. Aussi, les participants ont épinglé le fait que dans cette loi, il y a l'absence du principe de gestion participative et concertée, l'absence de mécanisme de plaintes, l'absence de mécanismes de publication des contrats, l'absence de renvoie au code forestier pour les peines. En fin, les participants ont souligné la nécessité pour l'Etat de prévoir un procès-verbal qui constate le retard de paiement avant la prise des sanctions.

3- Constats

Lors des échanges, les participants ont constaté ce qui suit :

- Il a été démontré que l'Etat n'a pas la maitrise parfaite du coût de production, ce qui pourra avoir un impact négatif sur le partage de production ;

- Le partage est annuel alors que la production est mensuelle ;
- Le constat est que l'ouverture des parcs sans la consultation des CLPA sont souvent source des conflits
- L'arrêté du ministère **précisant les caractéristiques du parc à bois dédié au partage de production** n'est pas encore pris à ce jour ;
- **Il existe un** vide juridique sur le mécanisme de détermination de l'assiette fiscale de cette redevance ;
- La loi est muette sur l'objet de cette redevance ;
- Les mécanismes de la contribution de l'Etat au développement local ne sont pas connus
- La loi créant l'organe public chargé de gérer la part de l'Etat n'est pas encore élaborée

4- Recommandations

A l'issu de ces constats, es recommandations suivantes ont été faites :

Au gouvernement :

- Que l'Etat veille à la création des antennes de la société chargée de la gestion de sa part dans chaque société forestière pour suivre le coût exact de production ;
- Que l'Etat clarifie le mécanisme de partage de production ;
- Que l'ouverture des nouveaux parcs pour le partage de production se fasse de manière consensuelle avec l'implication de toutes les parties prenantes ;
- Que le MEF diligente l'élaboration du texte créant l'organe public chargé de gérer la part de l'Etat avec l'implication de toutes les parties prenantes ;
- Que le MEF diligente l'élaboration des mécanismes déterminant l'assiette fiscale et l'objet de cette redevance pour la loi de finance 2028 avec l'implication de toutes les parties prenantes ;

A la société civile :

- De veiller aux contenus des contrats de partage de production pour la contribution de la part de l'Etat revenant aux CLPA ;
- De veiller à l'effectivité du partage de production à travers l'OI.

Pour les participants

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2026